

ACTIVATION DE LA CHARTE DU BIEN ETRE ANIMAL

Projets Citoyens

Règlement 2022

Article 1 Cadre :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins met à disposition un subside de 15 000 euros pour la réalisation de « Projets Citoyens ». En 2020 la Commune d'Anderlecht a impulsé l'élaboration d'une charte citoyenne participative du bien-être animal. La charte a été rédigée à l'aide d'un facilitateur et la participation active du service du bien-être animal, de représentants communaux, de représentants des citoyens.ennes anderlechtois.es , de représentants d'associations actives dans la protection animale, de la police et de la société civile. La charte contient des engagements communaux et des engagements citoyens. Le texte est consultable en annexe du règlement.

Il est maintenant indispensable de promouvoir la diffusion de la charte mais aussi de procéder à l'activation de son contenu, le service du bien-être animal lance cet appel à projets ayant pour thème : **la mise en œuvre et la promotion du contenu de la partie citoyenne de cette charte.**

Article 2 Objectif du projet :

L'objectif de l'appel à projets est de soutenir des initiatives citoyennes au bénéfice du bien vivre et de la bonne relation entre les habitants d'Anderlecht et les animaux. Le projet doit inclure une dynamique participative lors de sa conception, de son élaboration et de sa mise en œuvre et l'entretien de celle-ci.

Article 3 : Les thématiques prioritaires sont les 8 points contenus dans la charte :

1. Traiter l'animal en tant qu'être vivant ayant des droits et des besoins.
2. Respecter l'animal dans toutes les phases de sa vie (de la naissance à la mort).
3. Respecter autrui (toute personne présente dans l'espace public avec ou sans animal).
4. Ramasser les déjections de son chien dans l'espace public.
5. Informer les autorités compétentes en cas de non-respect, de maltraitance, de négligence, ou de prolifération d'une espèce.
6. Contribuer au respect de la biodiversité.
7. S'investir dans la consommation alimentaire saine et responsable.
8. Sensibiliser et informer les citoyens sur le bien-être animal (entre autres via les comités de quartiers) en respectant les thématiques mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Profil des porteurs du projet :

L'appel est ouvert aux acteurs suivants :

- tout habitant.e anderlechtois.e dès lors que le projet a une visée collective et qu'il.elle a reçu l'aval du voisinage ;
- tout groupe d'habitants et comité de quartier actif sur le territoire de la commune d'Anderlecht ;
- toute association de bénévoles (de fait ou sans but lucratif) active sur le territoire de la commune d'Anderlecht ;
- les écoles (officielles ou libres) présentes sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Article 5 : Critères de recevabilité :

Le service du bien-être animal prendra en compte les critères suivants :

- le projet intégrera un ou plusieurs thèmes repris à l'article 3,
- le projet présentera une dynamique participative dans sa gestion et sa réalisation,
- le projet présentera une autonomie dans sa mise en œuvre et l'entretien de celui-ci,
- la candidature portée par un (et un seul) anderlechtois, doit être accompagnée d'un recueil de dix signatures en soutien actif au projet,
- le projet doit être rentré au plus tard le dernier jour de possibilité de dépôt.

Article 6 : Critères de sélection

Un comité d'avis sera mis en place pour sélectionner les projets qui seront proposés. C'est le Collège des Bourgmestre et Echevin.es qui validera la proposition du comité d'avis.

Pour son analyse, le comité d'avis prendra en compte les critères suivants :

- Le respect de la réglementation communale ;
- La participation et la solidarité entre les habitants d'un quartier, d'un îlot, d'une rue (dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'entretien du projet) ;
- Le développement d'une nouvelle dynamique dans un quartier d'Anderlecht ;
- L'originalité du projet, le respect strict des thématiques abordées ;
- L'éventuel caractère pérenne du projet.

Article 7 Apport financier :

Les projets ne sont pas soumis à une limite de montant lors de leur introduction en candidature. Toutefois, le jury se réserve le droit de partager équitablement le budget accordé aux lauréats sur base des estimatifs justifiant le montant demandé.

Le cofinancement est autorisé à condition qu'il soit annoncé et clairement identifié lors du dépôt de candidature.

En cas de trop perçu par rapport au montant nécessaire à la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à verser le trop-perçu à la commune.

Article 8 Dépenses :

- Un montant maximum de 15000€ est prévu pour le financement de ces micro-projets
- en terme de type de dépense, les rémunérations ne sont pas acceptées (le porteur du projet ou un intervenant externe ne peuvent pas être rémunérés par exemple). Des défraiements pour intervention extérieure peuvent être acceptés mais seront soumis à l'autorisation explicite du comité d'avis;
- les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement matériels sont acceptés. Néanmoins, les investissements en matériel sont soumis à l'accord préalable de la Commune qui se réserve le droit de refuser certaines dépenses si leur pertinence ou leur montant ne sont pas en accord avec l'objectif de cet appel à projet. Le réemploi, l'utilisation de « matériel » de deuxième main seront privilégiés,
- le matériel acheté grâce au subside doit obligatoirement avoir une vocation publique et collective :
 - entrent dans ce cadre tous les objets de mobilier ou de décoration extérieure qui sont fixes et qui influent sur l'image, l'amélioration de la cohésion du quartier et profitent donc à tous.

Article 9 Conditions d'octroi :

- toute action envisagée doit respecter les lois et les règlements communaux en vigueur,
- chaque porteur de projet doit obtenir pour le projet, s'il y a occupation de la voie publique ou de l'espace public, une autorisation de principe (mail ou courrier postal) des services communaux concernés avant le dépôt de la candidature,
- le service du bien-être animal peut orienter le porteur du projet dans ses démarches,
- le porteur du projet s'engage à communiquer régulièrement au service du bien-être animal sur l'avancement de son projet,
- au cas où le comité ou le groupe d'habitants se dissout, le matériel reçu dans le cadre du subsidé sera remis au service du bien-être animal qui pourra en disposer à sa guise,
- la mise en œuvre du projet doit être réalisée dans des zones, terrains publiques, jamais sur un terrain privé sauf s'il est visible de l'extérieur et que le propriétaire du dit terrain donne son accord écrit à l'utilisation de son bien.

Article 10 Désignation des lauréats

1. Présentation des projets :

- Les porteurs de projets devront présenter et défendre leur projet devant une assemblée constituée de l'ensemble des porteurs de projet ainsi que les membres du jury désigné par le service du bien-être animal.
- Tout porteur de projet dont l'absence serait constatée lors de cette assemblée ne pourra plus continuer dans la progression de la désignation des projets sélectionnés et ne pourra bénéficier du subsidé demandé.
- Après la présentation du projet, les porteurs devront répondre aux éventuelles questions du comité d'avis.
- Lorsque l'ensemble des porteurs de projets auront défendu leur projet, le jury délibèrera à huis clos et formulera son avis qui sera remis au collège des Bourgmestre et Echevins.nes,
- Le résultat des délibérations sera annoncé après validation par le collège des Bourgmestres et Echevins.nes.
-

2. Composition du comité d'avis :

- les membres votants seront au nombre minimum de cinq et en nombre impair : il sera composé de membres du service du bien-être animal, d'un représentant du service de la participation et d'un représentant du service bien-être animal de Bruxelles Environnement invité comme expert externe,
- le comité d'avis est présidé par un membre du service du bien-être animal.

Article 11 Procédures administratives

1. les porteurs qui soumettent un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

pour les asbl :

- les statuts de l'asbl en version électronique
- une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé » daté et signé par le porteur du projet

pour les associations de fait :

- la liste des membres de l'association qui participent au projet (nom, prénom, adresse)

- une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé » daté et signé par le porteur du projet
- pour les habitants :
- les coordonnées précises de l'habitant
 - la liste des dix signatures de soutien
 - une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé » daté et signé par le porteur du projet
2. le service du bien-être animal examine la conformité administrative des dossiers ;
 3. le comité d'avis entend les porteurs de projet et transmet son avis au collège des Bourgmestre et Echevins.nes ;
 4. le collège des Bourgmestre et Echevins décide sur base de l'avis remis par le comité ;
 5. les lauréats reçoivent un courrier officiel les proclamant ;
 6. les lauréats seront présentés lors de la soirée du 7 octobre 2022, soirée initiatrice de la fête annuelle du bien-être animal et jour de la signature des conventions,
 7. suite à cela, les lauréats peuvent démarrer leur projet ;
 8. les montants des subsides sont versés aux lauréats après réception des conventions signées et des déclarations de créance ;
 9. les lauréats s'engagent à prévoir au moins un moment de présentation de leur projet réalisé aux habitants du quartier et aux membres du comité d'avis et au Collège qui seront conviés ;
 10. les lauréats doivent faire un rapport sur l'élaboration et la réalisation du projet , y insérer les factures originales ainsi que la liste du matériel acheté dans le cadre du subside ;
 11. la réalisation du projet débute le jour de la signature de la convention et doit être terminée le 1 juillet 2023.

Article 12 Non Exécution du projet

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet, les montants non dépensés ou relatifs à des dépenses non acceptées seront réclamés au responsable du projet et devront être remboursés.

En cas de défaut volontaire d'exécution du projet, la candidature du porteur sera refusée lors d'appels à projets suivants.

Article 13 Communication

Toute communication liée à l'initiative doit mentionner les logos de la commune d'Anderlecht, commune amie des animaux ainsi que le logo de Bruxelles environnement. Toute communication doit être transmise au service du bien-être animal pour information.

Les divers logos à apposer seront transmis en temps utile.

N'hésitez pas à contacter le service du bien-être animal qui pourra vous guider dans vos démarches de projet ainsi que répondre à vos questions pratiques.

Vous pouvez télécharger votre dossier de candidature sur le site internet de l'Administration communale d'Anderlecht.

Le dossier peut être déposé au format papier en main propre au service du bien-être animal 3 rue Brune à 1070 Bruxelles pendant les heures de bureau ou par voie électronique à l'adresse : bienetreanimal@anderlecht.brussels

Le dossier doit être rentré au plus tard pour le 31 août 2022 à 15h00.

